



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 33/2026

OBJET : Acquisition et classement dans le domaine public de la parcelle cadastrée section C n°360p appartenant à la société ALTAÏR dans le cadre du projet de requalification du 83 avenue Charles de Gaulle.

Le Conseil municipal a été convoqué le 01 avril 2026 (article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le 13 avril 2026, à 19h30, le Conseil municipal de la ville de Morangis s'est réuni à l'espace Pierre Amoyal, sous la présidence de Madame le Maire.

Étaient présents : Mme Brigitte VERMILLET, Maire, Mme Quynh NGO, M. Robert ALLY, Mme Philomène PINTO, M. Cyril POISSONNIER, Mme Marie HAMIDOU, M. Jean-Jacques LEGRAND, Mme Jeannette BRAZDA, M. Pascal LEROY, Adjoints au Maire ; M. Albert BLOSSI, M. Didier PLISSON, M. Lionel MARSAULT, M. Didier GUYOT, M. Yvon COADOU, Mme Laurence AGRAPART, M. Paulo RAMOS, M. Daniel GIZZI, M. Vincent MAUDUIT, Mme Sandrine BIGOTTE, Mme Carole PERSONNIER, M. Thierry HORDESSEAUX, Mme Emmanuelle DI MAMBRO, Mme Aurelie BOUDET, Mme Caroline DELAIRE, Mme Sandra MARTHELY, Mme Audrey JOACHIM, Mme Grace PAN, Mme Amel EL BAKLOUTI, Mme Sylvie PITIS, M. Jean-Marc MIALET, Mme Dominique HERAULT, Conseillers municipaux.

Étaient absents et représentés : M. Pierre GRARE donne pouvoir à Mme Brigitte VERMILLET, M. Stéphane KUSTER donne pouvoir à Mme Dominique HERAULT

Mme Quynh NGO, Conseillère municipale, a été désignée dans les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rapporteur : Q. NGO

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2241-1 et suivants relatifs aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles par les communes,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine-Bièvre approuvé le 16 décembre 2025 et couvrant l'ensemble du territoire de Morangis,

Considérant que l'avenue Charles de Gaulle constitue un axe de circulation structurant à l'échelle du territoire communal, desservant un tissu urbain mixte composé d'activités économiques, commerciales et de secteurs résidentiels,

Considérant que ladite avenue présente plusieurs dysfonctionnements tels que l'absence d'aménagements sécurisés pour les modes de déplacement doux (piétons et cycles), du stationnement anarchique sur les trottoirs, rendant impropres les ouvrages à leur destination,

Considérant le projet de requalification de l'avenue Charles de Gaulle visant à améliorer la sécurité, l'accessibilité des piétons et plus largement la qualité urbaine de l'espace public,

Considérant les études d'aménagement réalisées par l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, en collaboration avec la commune de Morangis,



Considérant que la réussite de ce projet constitue un enjeu majeur d'intérêt général à travers un aménagement visant à transformer et moderniser cette voie en espace public de qualité intégrant des modes de déplacements sécurisés, le tout dans un cadre harmonieux et esthétique,

Considérant que pour satisfaire à ce projet, la Ville doit assurer la maîtrise foncière d'un ensemble de parcelles privées, ouvertes à la circulation du public,

Considérant l'emplacement réservé n°6 inscrit au Plan local d'urbanisme intercommunal, dont l'objectif est de faciliter les travaux d'aménagement des trottoirs de l'avenue Charles de Gaulle,

Considérant le plan parcellaire établi par le cabinet Progexial Géomètres-Experts,

Considérant que la parcelle privée cadastrée section C n°360p sise 83 avenue Charles de Gaulle à Morangis, d'une emprise totale de 178 m² correspondant à un espace de trottoir attenant à la voie publique est incluse dans le projet,

Considérant que ladite parcelle appartient actuellement à la société ALTAÏR,

Considérant que cette parcelle, dont la propriété du sol restée privée est utilisée de manière continue par les piétons et présente les caractéristiques d'un espace public,

Considérant, dès lors, que les critères requis pour un classement dans le domaine public sont remplis,

Considérant que la société ALTAÏR a donné son accord de principe pour la vente de ladite parcelle à l'euro symbolique à la demande de la commune,

Considérant également que le propriétaire a donné son autorisation écrite pour permettre la mise en œuvre des travaux liés à la requalification avant la signature de l'acte de cession,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (Pour : 28, abstention : 5), après un vote à main levée,

- APPROUVE l'acquisition par la commune de Morangis de la parcelle cadastrée section C n°360p sise 83 avenue Charles de Gaulle à Morangis, d'une emprise totale de 178 m² appartenant la société ALTAÏR, telle que figurant sur le plan ci-annexé.
- FIXE le prix de cette acquisition à l'Euro symbolique.
- PREND ACTE de l'accord donné par le propriétaire autorisant le démarrage des travaux préalablement à la signature de l'acte d'acquisition.
- CLASSE la parcelle susmentionnée dans le domaine public communal.
- AUTORISE Madame le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à cette mutation foncière, notamment l'acte d'acquisition, ainsi que tout document utile à la mise en œuvre de cette décision.
- PRÉCISE que la commune supportera tous les frais afférents à la présente acquisition foncière.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an susdits.

Madame le Maire
Brigitte VERMILLET



Délibération certifiée exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État